



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R ROBESPIERRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2020_0180 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'Orange nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par BMK COMMUNICATIONS demeurant TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Monsieur Gabriel LEROY en date du 28/10/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, la circulation est alternée par K10, R ROBESPIERRE à l'angle de R VOLTAIRE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BMK COMMUNICATIONS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/10/2022

Pour le Maire et par délégation,

Frédéric MOLOSSI

Adjoint délégué aux commerces, aux marchés et aux relations avec les cultes,



DIFFUSION:

- Monsieur Gabriel LEROY (BMK COMMUNICATIONS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.